

Arrêté municipal n°2025-35
Interdiction de stationnement rue Laborde
pour la traversée de convois exceptionnels

LE MAIRE DE LA FERTE-VIDAME,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU l'arrêté municipal 2022-04 bis en date du 16 février 2022 limitant la longueur et largeur des convois exceptionnels autorisés à traverser La Ferté-Vidame et règlementant les conditions de traversée de La Ferté-Vidame pour les convois exceptionnels autorisés

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit :

Rue Laborde du numéro 3 au numéro 5 et devant le numéro 2

Le mardi 12 août de 06h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune de la Ferté-Vidame.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Ferté-Vidame.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de la Ferté-Vidame, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Vidame, le 08 août 2025

Madame le Maire, Catherine STROH

